Berger Levfault

ID: 083-218300507-20230821-23\_435-AR

### VILLE DE DRAGUIGNAN



# DECISION MUNICIPALE Nº 2023-435

OBJET: Honoraires d'avocats contentieux La Ligue des Droits de l'Homme c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22.11°,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article

L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant le contentieux qui oppose La Ligue des Droits de l'Homme à la commune de Draguignan,

Considérant la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire,

Considérant que par décision municipale n°2022-047 du 15 février 2022, Monsieur le Maire a saisi Me Caroline BERNARD-CHATELOT pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier,

Considérant la représentation et la défense de la Commune par Maître Caroline BERNARD-CHATELOT devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance n°2200143,

## DÉCIDE

## Article 1er:

Me Caroline BERNARD-CHATELOT Avocate, dont le cabinet est domicilié 23, avenue Bosquet à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Draguignan à La Ligue des Droits de l'Homme, la somme de 2 400 € TTC (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

#### Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Article 3:

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 2 1 AOUT 2023

Richard STRAMBIO

Maire de Dragnignan Président de Dracénie Provence Verdon

agglomération (DPVa),

Conseiller Régional Région Sud Provence-

Alpes-Côte d'Azur